



Luxembourg, le 05 AOUT 2024

Administration communale de Wincrange
27, Hauptstrooss
L-9780 Wincrange

N/Réf.: 2024-000185

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 11 mars 2024 versées par l'Administration communale de Wincrange aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de la façade de l'église « Klaus » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange: section HA de Hachiville, sous les numéros 218/3250 et 218/3251 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le renouvellement de la façade est réalisé à l'église « Klaus » sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section HA de Hachiville, sous les numéros 218/3250 et 218/3251, conformément à la demande et aux consignes de l'INPA.
- Article 2.-** Les dimensions de la façade restent identiques.
- Article 3.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
- Article 4.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 5.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél: 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement NORD